

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 7 DECEMBRE 2023

DEL-2023-304

L'An deux mille vingt-trois, le 7 décembre, à 9 heures 30, le COMITE du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, dûment convoqué en date du 30/11/2023, s'est réuni 'Salle du Comité' du SYANE, sous la présidence de Monsieur Joël BAUD-GRASSET.

Etaient présents :

Collège des communes sous concession ENEDIS du secteur d'ANNECY :

Titulaires : Mmes LAFARIE, PARIS,
MM. BACHELLARD, BARRY, BARTHALAIS, PAULY, PELLARIN, PEUGNIEZ.

Suppléants : M. GAILLARD.

Collège des communes sous concession ENEDIS du secteur de BONNEVILLE :

Titulaires : MM. CHARLOT-FLORENTIN, DESCHAMPS, FONTAINE, GAUDIN, GYSELINCK, MEYNET-CORDONNIER, PENHOÛËT, PERRISSIN-FABERT, RATSIMBA, STEYER.

Suppléants : .

Collège des communes sous concession ENEDIS du secteur de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS :

Titulaires : Mme TARAGON,
MM. AEBISCHER, CHENEVAL P, GILET, JACQUES, LEOTY, SIBILLE.

Suppléants : M. BOSSON.

Collège des communes sous concession ENEDIS du secteur de THONON-LES-BAINS :

Titulaires : MM. CONDEVAUX JF, DEAGE, GILBERT, MARTIN-COCHER.

Suppléants : M. CRAQUELIN.

Collège des communes sous Entreprise Locale de Distribution (ELD) :

Titulaires : MM. BOISIER, DUGAVE, EVERAERE, REY, SONNERAT.

Suppléants : M. PEPIN.

Collège des Syndicats Intercommunaux sous Entreprise Locale de Distribution (ELD) :

Titulaires : M. FRANCOIS.

Suppléants : .

Collège du Conseil départemental de la Haute-Savoie :

Titulaires : MM. BAUD-GRASSET, DAVIET.

Suppléants : .

Collège des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

Titulaires : Mme MAYORAZ,
MM FROSSARD, GEORGES, VILLARD.

Suppléants : .

Avaient donné pouvoir :

Mme AUDETTE,

MM. BARBIER, BOUCLIER, COUTIER, LEBEAU-GUILLOT, MATHIAN, ROLLIN, RUBIN, SADDIER.

Etaient absents ou excusés :

Mmes BILLOT, BRO, BRUNO, DALL'AGLIO, DETURCHE, MERMIER, MUGNIER, WENDLING.

MM. AMADIO, ANTHOINE-MILHOMME, BARON, BLOUIN, BONTEMPS, BOUCHET, BOUVARD C, BOUVARD M, BUFFLIER, BURNET, CALLET, CALONE, CARTIER, CAVAREC, CHARBONNIER, CHARRAT, CHASSAGNE, CHENEVAL JP, DEFAGO, DERONZIER, DUNAND, GENOUD, GILLET, GONDA, GUILLOTTE, GRANGER, HACQUIN, HAVEL, HENON, HERBRON, JOURNE, LARCHER, LEGEROT-GERMAIN, LEROY, LOMBARD, MUGNIER, OBERLI, PEROU, PERRET, ROSSINELLI, SERMET-MAGDELAIN, TOURNIER, TRUFFET, VITTOZ.

Assistaient également à la réunion :

Mmes ASSIER, CARRERA, GIZARD, KHAY, JAILLET,

MM. CHALLEAT, DUPERTHUY, GATINET, GRANGE, JEZEQUEL, LINARD, LOUVEAU, RACAT, SOULAS, VIVIAN : du SYANE.

M. PAILLOLE : de Syan'EnR.

Membres en exercice :	102
Présents :	45
Représentés par mandat :	9
Membres habilités à prendre part au vote :	102
Votants :	54

Objet : TAXE COMMUNALE SUR LES CONSOMMATIONS FINALES D'ELECTRICITE (TCCFE) - TAUX DE REVERSEMENT AUX COMMUNES POUR L'ANNEE 2024

Exposé du Président,

Le SYANE, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité (AODE), est percepteur de la TCCFE et la reverse en partie aux communes, conformément à l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que le Syndicat peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci.

Suite à la réforme de la taxation sur la consommation finale d'électricité introduite par l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, à compter du 1^{er} janvier 2023, la TCCFE est remplacée par une part communale de l'accise sur l'électricité (TICFE-C). Cette part communale est directement collectée par les services de l'Etat auprès des fournisseurs d'électricité et non plus par le SYANE. Le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité précise les modalités d'application de cette réforme.

En 2023, aux versements trimestriels de taxe de la part des fournisseurs d'électricité se substituent des versements mensuels de la part de l'Etat, basés sur le produit comptabilisé au compte de gestion 2022 augmenté de :

- la suppression des frais de gestion retenus par les fournisseurs d'électricité jusqu'à présent, soit 1 %,
- l'évolution de l'indice des prix hors tabac entre 2021 et 2020, soit 1,6 %.

soit une base de calcul TCCFE 2022 + 2,6 % = 20,2 M € pour le SYANE sur l'exercice 2023.

A noter que le SYANE reçoit désormais pour chaque exercice un arrêté préfectoral portant sur la notification du montant de part communale de TCCFE. Une annexe indique à titre indicatif le montant de la ventilation par commune.

Ainsi, le Syndicat a constaté en pointant cette annexe des écarts importants entre les montants 2022 et les indications 2023. La ventilation par commune adoptée par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) prend en compte la totalité de la consommation d'électricité alors que la taxe n'est pas prélevée sur les consommateurs de forte puissance (>250 kVa). Le sujet fait l'objet d'échanges en cours entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et la DGFIP.

Concernant l'exercice 2023, le syndicat a retenu la méthode de versement suivante :

- TCCFE 2022 reversée à la commune + 2,6 %

A compter de 2024, le montant versé sera égal à :

- TCCFE N-1 + IPC N-2/N-3 (%) + Evol.conso N-2/N-3 (%)

L'évolution de l'indice des prix hors tabac entre 2022 et 2021 est de + 5,3 % quand l'évolution la consommation brute d'électricité a diminué de 4 % en moyenne nationale tous segments de clientèles confondus entre 2021 et 2022, soit une hausse de taxe à prévoir autour de + 1,3 %.

Considérant que cette réforme n'est pas de nature à modifier le positionnement du SYANE au titre de sa compétence d'AODE et au titre de ses compétences statutaires dans le domaine de l'énergie (distribution de l'électricité et du gaz, éclairage public, infrastructures de recharge des véhicules électriques, efficacité énergétique, maîtrise de l'énergie, énergies renouvelables, communications électroniques, ...),

Considérant par ailleurs que pour financer les programmes, actions et services, le SYANE doit disposer de ressources financières en propre, et qu'il lui revient d'établir une répartition équilibrée de ses charges financières, de manière équitable entre l'ensemble de ses collectivités adhérentes,

La répartition proposée pour 2024 tient compte des orientations prises lors du débat d'orientations budgétaires 2022 concernant la modification des taux de participation des communes rurales sur les travaux d'électricité éligibles à l'enveloppe FACé, à compter du programme 2021.

Pour mémoire, la modification du déclaratif FACé 2021 conduisait à supprimer la participation des communes concernées pour les opérations inscrites au FACé, le Syndicat devant apporter un minimum de 20 % du coût de l'opération en tant que maître d'ouvrage.

En conséquence, le taux de reversement pour ces communes (de catégorie A), envisagé alors pour maintenir les ressources du Syndicat, s'établit à 80 % du produit de la TCCFE collectée.

Une catégorie A' est créée comprenant les communes historiques dont le SYANE était percepteur de la taxe avant 2010, non éligibles aux aides à l'électrification rurale, pour lesquelles le taux de reversement est maintenu à 85 %.

Les taux de reversement des autres catégories de communes sont maintenus à leur niveau antérieur.

- Communes de « catégorie A » : communes éligibles aux aides à l'électrification rurale : soit 141 communes de catégorie A,

Taux de reversement aux communes de catégorie A	
2023	2024
82,5 %	80 %

Liste :

1	ABONDANCE	48	ENTREVERNES	95	NOVEL
2	ALLEVES	49	ESSERT-ROMAND	96	ONNION
3	ANDILLY	50	ETEAUX	97	ORCIER
4	ARACHES-LA-FRASSE	51	ÉTERCY	98	PEILLONNEX
5	ARBUSIGNY	52	FAUCIGNY	99	PERRIGNIER
6	ARENTHON	53	FEIGERES	100	PERS-JUSSY
7	ARMOY	54	FESSY	101	PRESILLY
8	BALLAISON	55	FETERNES	102	REPOSOIR (LE)
9	BAUME (LA)	56	FORCLAZ (LA)	103	REYVROZ
10	BELLEVAUX	57	FRANGY	104	RIVIERE-ENVERSE (LA)
11	BERNEX	58	GETS (LES)	105	SAINTE-ANDRE-DE-BOËGE
12	BIOT (LE)	59	GIEZ	106	SAINTE-BLAISE
13	BLOYE	60	GRUFFY	107	SAINTE-EUSTACHE
14	BLUFFY	61	HABERE-LULLIN	108	SAINTE-GINGOLPH
15	BOËGE	62	HABERE-POCHE	109	SAINTE-JEAN-D'AULPS
16	BOGEVE	63	HAUTEVILLE-SUR-FIER	110	SAINTE-JEAN-DE-THOLOME
17	BONNEVAUX	64	JONZIER-ÉPAGNY	111	SAINTE-JEOIRE
18	BOUSSY	65	LARRINGES	112	SAINTE-LAURENT
19	BRIZON	66	LATHUILE	113	SAINTE-PAUL-EN-CHABLAIS
20	BURDIGNIN	67	LESCHAUX	114	SAINTE-SIGISMOND

21	CERCIER	68	LOISIN	115	SAMOËNS
22	CERNEX	69	LORNAY	116	SAPPEY (LE)
23	CERVENS	70	LULLIN	117	SAVIGNY
24	CHAMPANGES	71	LULLY	118	SAXEL
25	CHAPELLE-D'ABONDANCE (LA)	72	LYAUD (LE)	119	SCIENTRIER
26	CHAPELLE-RAMBAUD (LA)	73	MAGLAND	120	SERVOZ
27	CHAPELLE-SAINT-MAURICE (LA)	74	MARCELLAZ	121	SEYTRoux
28	CHATEL	75	MARCELLAZ-ALBANAIS	122	SIXT-FER-A-CHEVAL
29	CHATILLON-SUR-CLUSES	76	MARIGNY-SAINT-MARCEL	123	TANINGES
30	CHAUMONT	77	MARLIOZ	124	THOLLON-LES-MEMISES
31	CHENE-EN-SEMINE	78	MASSINGY	125	TOUR (LA)
32	CHENEX	79	MASSONGY	126	VACHERESSE
33	CHESSENZA	80	MEGEVETTE	127	VAILLY
34	CHEVALINE	81	MEILLERIE	128	VAL DE CHAISE
35	CHEVENOZ	82	MENTHONNEX-EN-BORNES	129	VALLORCINE
36	CHEVRIER	83	MIEUSSY	130	VANZY
37	CLARAFOND	84	MONTAGNY-LES-LANCHES	131	VAULX
38	CONTAMINES-MONTJOIE (LES)	85	MINZIER	132	VERCHAIX
39	COPPONEX	86	MONTRIOND	133	VERNAZ (LA)
40	CORDON	87	MONT-SAXONNEX	134	VERS
41	COTE-D'ARBROZ (LA)	88	MORILLON	135	VILLARD
42	CREMPIGNY-BONNEGUETE	89	MORZINE	136	VILLY-LE-BOUVERET
43	CRUSEILLES	90	MOYE	137	VINZIER
44	CUSY	91	MURAZ (LA)	138	VIUZ-EN-SALLAZ
45	DINGY-EN-VUACHE	92	NANCY-SUR-CLUSES	139	VIUZ-LA-CHIESAZ
46	DRAILLANT	93	NAVES-PARMELAN	140	VOVRAY-EN-BORNES
47	ÉLOISE	94	NONGLARD	141	VULBENS

- communes de « catégorie A' » : communes historiques dont le SYANE était perceuteur de la taxe avant 2010, non éligibles aux aides à l'électrification rurale :
soit 59 communes de catégorie A',

Taux de reversement aux communes de catégorie A'	
2023	2024
85 %	85 %

Liste :

1	ALBY-SUR-CHERAN	21	ÉTREMBIERES	41	REIGNIER
2	AMANCY	22	EXCENEVEX	42	SAINT-CERGUES
3	ANTHY-SUR-LEMAN	23	FILLINGES	43	SAINT-FELIX
4	ARCHAMPS	24	JUVIGNY	44	SAINT-FERREOL
5	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	25	LOVAGNY	45	SAINT-SIXT
6	AYSE	26	LUCINGES	46	SALES
7	BEAUMONT	27	LUGRIN	47	SCIEZ
8	BONNE	28	MACHILLY	48	TALLOIRES-MONTMIN
9	BONS-EN-CHABLAIS	29	MARGENCEL	49	VALLIERES-SUR-FIER
10	BOSSEY	30	MARIN	50	VALLEIRY
11	BRENTHONNE	31	MAXILLY-SUR-LEMAN	51	VEIGY-FONCENEX
12	CHAVANOD	32	MENTHON-SAINT-BERNARD	52	VETRAZ-MONTHOUX
13	CHENS-SUR-LEMAN	33	MESSERY	53	VEYRIER-DU-LAC
14	COMBLOUX	34	NANGY	54	VILLAZ
15	CONTAMINE-SUR-ARVE	35	NERNIER	55	VILLE-EN-SALLAZ
16	CORNIER	36	NEUVECELLE	56	VILLY-LE-PÉLLOUX
17	DEMI-QUARTIER	37	NEYDENS	57	VIRY
18	DOMANCY	38	GLIERES-VAL-DE BORNE	58	VOUGY
19	DOUSSARD	39	POISY	59	YVOIRE
20	DUINGT	40	PRAZ-SUR-ARLY		

- Communes de « catégorie B » : communes qui ont transféré entre 2016 et 2018, par délibérations concordantes, la perception au SYANE et sur lesquelles d'un commun accord, la fraction de taxe, reversée par le SYANE à chacune des communes est fixée à 85 % :
 soit 25 communes de catégorie B,

Taux de reversement aux Communes de catégorie B

2023	2024
85 %	85 %

Liste :

1	ALLINGES	10	GAILLARD	19	SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS
2	AMBILLY	11	MARIGNIER	20	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
3	ANNECY	12	MARNAZ	21	SAINT-JORIOZ
4	COLLONGES-SOUS-SALEVE	13	MEGEVE	22	SCIONZIER
5	CLUSES	14	MONNETIER-MORNEX	23	SEVRIER
6	CRANVES-SALES	15	PASSY	24	THYEZ
7	DOUVAIN	16	PUBLIER	25	VILLE-LA-GRAND
8	EVIAN-LES-BAINS	17	ROCHE-SUR-FORON (LA)		
9	FAVERGES-SEYTHENEX	18	RUMILLY		

- Communes de « catégorie C » : communes qui ont transféré, par délibérations concordantes, la perception au SYANE mais qui à date n'ont pas transféré la compétence Eclairage Public et sur lesquelles d'un commun accord, la fraction de taxe reversée par le SYANE à chacune des communes est fixée à 92,5 % : soit 3 communes de catégorie C,

Taux de reversement aux communes de catégorie C	
2023	2024
92,5 %	92,5 %

Liste :

1	ANNEMASSE	2	CHAMONIX-MONT-BLANC	3	EPAGNY-METZ TESSY
---	-----------	---	---------------------	---	-------------------

Pour être en phase avec les éléments de calcul de la part communale de l'accise sur l'électricité tels que précisés par le décret n° 2022-129 du 4 février 2022, pour répartir le montant à reverser entre les communes, le SYANE établira chaque année une clé de répartition. Cette clé sera construite d'après les données d'acheminement transmises à l'administration fiscale par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité (données ouvertes libres (OPEN DATA) à la maille communale), avec un pas de temps de 2 ans compte tenu de la disponibilité des données. C'est-à-dire que la clé de répartition de l'année n sera issue des données d'acheminement de l'année n-2 et ainsi de suite.

Le SYANE appliquera cette clé, modulée par le taux de reversement respectif de chaque commune, pour opérer un reversement trimestriel aux communes.

Il est à noter que ce modèle de répartition tiré des données OPEN DATA amène à considérer sur le périmètre les consommations de sites de toutes puissances, c'est-à-dire y compris les sites de puissance supérieure à 250 kVA, ce qui n'était pas le cas selon les anciennes dispositions réglementaires et modifie légèrement la dynamique de la recette donnant davantage de poids à l'activité économique du territoire.

En termes d'incidences, si l'on compare ce modèle avec la répartition des montants issus des déclarations de taxe 2021, l'écart de valeur pour les communes reste compris entre + 2,6 % et - 0,5 %.

Les membres du Comité sont invités :

1. à approuver les taux de reversement aux communes tels qu'exposés, pour l'année 2024,
2. à confirmer que la fraction de taxe conservée par le SYANE est consacrée, à parité, à ses politiques en faveur de l'éclairage public et de la transition énergétique.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Joël BAUD-GRASSET.

Syane
ENERGIES & NUMÉRIQUE